

**AVIS PRELIMINAIRE SUR LA RECOMMANDATION 1602 (2003) DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE SUR LES IMMUNITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 26ème réunion à Strasbourg le 18 et 19 septembre 2003. L'ordre du jour de la réunion comprend un point sur « Les décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI ».

2. Dans le cadre de ce point, et suite à la décision prise par les Délégués des Ministres lors de la 837ème réunion (Strasbourg, 16 avril 2003), le CAHDI a examiné la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire.

3. Conformément à son mandat spécifique, le CAHDI s'est concentré sur les questions qu'il a estimées relevant du droit international public.

4. Le CAHDI estime que les questions soulevées par cette Recommandation, en particulier le paragraphe 2 et le paragraphe 5.i méritent un examen plus approfondi qu'il n'est pas en mesure de fournir au cours de la présente réunion et se réserve donc la possibilité d'y revenir lors de sa prochaine réunion à la lumière des renseignements complémentaires.

5. Toutefois, afin de se conformer à la demande du Comité des Ministres, il souhaite d'ores et déjà soumettre à son appréciation les considérations préliminaires suivantes.

6. Le CAHDI rappelle les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment les articles 31 à 33) et en particulier l'article 31 qui dispose :

*1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
[...]*

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

(a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

(b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

7. Sans préjudice d'un examen plus approfondi des questions substantielles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, le CAHDI note que, d'un point de vue procédural, le Comité des Ministres pourrait, s'il le considère approprié, adopter à l'unanimité une position portant sur l'interprétation des dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. L'effet d'une telle position devrait se voir à la lumière des dispositions citées ci-dessus.

8. Concernant le paragraphe 5.iii. de la Recommandation, le CAHDI souligne que, conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à toutes les étapes de la procédure de levée de l'immunité, la présomption d'innocence doit être préservée.